

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **11 JAN. 2012**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
modifiant des prescriptions des articles 9.2.4 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006
portant autorisation accordée à la société LAVALSACE à Herrlisheim d'exploiter
un centre de lavage de citernes routières et de grands récipients vrac**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant autorisation accordée à la société LAVALSACE à Herrlisheim d'exploiter un centre de lavage de citernes routières et de grands récipients vrac au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** vu les notes d'information de novembre 2009, de mars 2011 et de juillet 2011 produites par O.T.E Ingénierie pour le compte de la société LAVALSACE à Herrlisheim sollicitant des modifications de prescriptions des articles 9.2.4, 9.3.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé ;
- VU** l'avis du 19 août 2011 de la Direction Départementale des Territoires consultées sur les notes d'information de novembre 2009 et mars 2011 ;
- VU** le rapport du 23 septembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **24 NOV. 2011**

CONSIDÉRANT que la capacité du bassin de confinement d'un volume de 439 m³ mis en place sur le site d'exploitation permet de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 427 m³ ;

CONSIDÉRANT que le relèvement de la concentration du paramètre azote total de 15 mg/l à 100 mg/l et de son flux journalier de 1,62 kg à 10 kg ne conduit pas au déclassement de la qualité du milieu récepteur la Moder ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions des dispositions des articles 9.2.4 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé peuvent être modifiées ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LAVALSACE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est à Montélimar -26216-, Zone industrielle de Gournier et les installations sont sises « Zone d'activités du Ried » à Herrlisheim -67850-, rue du Ried, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

L'alinéa 2 de l'article 9.2.4 est modifié comme suit.

Le bassin de confinement présente un volume de 439 m³. Il est composé de la voirie qui forme une cuvette de rétention (115 m³), des canalisations de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (32 m³) et d'un bassin d'orage (292 m³).

Le paramètre azote global listé dans le tableau de l'article 9.3.1 définissant les caractéristiques des eaux industrielles en sortie de la station d'épuration est modifié comme suit.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃ exprimé en N)	100	10
dont azote Kjeldahl	50	5

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LAVALSACE.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – DROIT DES TIERS

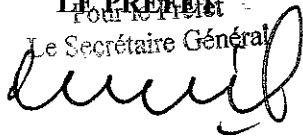
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société LAVALSACE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la Sous-Préfète de Haguenau, le Maire de Herrlisheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

~~LE PRÉFET~~
~~POUR LE PRÉFET~~
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe de l'arrêté complémentaire du

**Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée
à la société LAVALSACE
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

0
0 0

L'autorisation a été accordée par l'arrêté du 27 mars 2006.

Les prescriptions ont été modifiées sur proposition du rapport de la DREAL Alsace en date du 23 septembre 2011

0
0 0

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société LAV'ALSACE représentée par sa maison-mère dont le siège social est en zone industrielle de Gournier BP 109 à 26216 Montélimar Cedex, est autorisée à exploiter un centre de lavage de citernes routières et de grands récipients vrac en zone industrielle de Herrlisheim, rue du Ried.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	167-c	A	150 correspondant environ à : 70 ou 140	m ³ /j citernes par jour GRV par jour
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A-2	D	2,7	MW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

La Société LAV'ALSACE prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles des sociétés LABO-SERVICES et de RISS ET HAMMES ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site,
- assurer la sécurité des tiers et notamment des sociétés LABO-SERVICES et RISS ET HAMMES.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes dans l'air, l'eau, les sols ou déchets pour les polluants visés par ce texte, dès lors que les installations produisent une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV de cet arrêté en quantité supérieure à 10 tonnes par an.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière de production de vapeur	12 au minimum	5 au minimum
Station de lavage	12 au minimum	10 au minimum

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Cheminée de la chaudière au gaz naturel	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35		
Cheminée de la chaudière au gaz naturel	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150		
Station de lavage	COVNM canalisés	20	1	1

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Pour les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), leur teneur sera exprimée en équivalent carbone total de l'ensemble des composés.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Cheminée de la chaudière au gaz naturel	Débit Teneurs en oxygène et en oxydes d'azote	Tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Station de lavage	COVNM canalisés	Tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les mesures du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe 4a du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 – (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les effluents gazeux odorants provenant de la station d'épuration interne ou du stockage de résidus ou de boues feront l'objet de traitements appropriés en cas de gêne pour le voisinage.

Article 8.8 – (*)

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau communal d'adduction d'eau potable de la commune de Herrlisheim) est de 38 000 m³.

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau incendie dans la nappe au moyen d'un puits de secours réservé exclusivement à cet usage. Le débit d'eau pompée pour alimenter les réseaux incendie est de 250 m³/h.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans la nappe, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Elles seront protégées par la mise en place de disconnecteurs anti-retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre d'une part, les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et d'autre part, le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La canalisation de rejet des eaux industrielles et pluviales entre le site de la Société LAV'ALSACE et le point de rejet au milieu naturel (La Moder au P.K.H. 976,55) prévue aux articles 9.3.1 et 9.3.2 du présent arrêté sera posée, régulièrement entretenue et contrôlée, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les travaux correspondants ne pourront être réalisés qu'après avoir obtenu toutes les autorisations y afférentes (accord du Service chargé de la police de l'eau, de la Commune de Herrlisheim, des propriétaires des terrains traversés, etc...).

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tous les stockages présents sur le site sont aériens.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et de GRV (grands récipients vrac) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, des GRV, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident (alinéa 2 modifié sur proposition du rapport de la DREAL Alsace du 23 septembre 2011)

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Le bassin de confinement présente un volume de 439 m³. Il est composé de la voirie qui forme une cuvette de rétention (115 m³), des canalisations de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (32 m³) et d'un bassin d'orage (292 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera vérifié mensuellement. Ces organes constituent un équipement important pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. L'ouvrage de compensation des pressions existant à proximité du bassin d'orage sera aménagé de manière à éviter toute possibilité de déversement d'eau vers le milieu naturel.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) En cas d'impossibilité de déversement à La Moder

En cas d'impossibilité de déversement au milieu naturel (La Moder au P.K.H. 976,55), soit par l'absence de branchement entre la station d'épuration interne et le point de rejet à La Moder, soit par un dysfonctionnement de la station d'épuration interne, les eaux industrielles seront récupérées dans des conditions conformes au présent arrêté. Elles seront traitées comme les déchets et éliminées dans un centre autorisé selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

b) Rejet des eaux industrielles (tableau modifié sur proposition du rapport de la DREAL Alsace du 23 septembre 2011)

Les caractéristiques des eaux industrielles en sortie de la station d'épuration ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température : 30 °C,
- débit maximal instantané 5 m³/h,
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 4,5 m³/h,
- moyenne mensuelle du débit journalier : 108 m³/j,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	100	10,80
DCO	300	32,40
DBO ₅	100	10,80
COT	100	10,80
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃ exprimé en N)	100	10
dont azote Kjeldahl	50	5
Phosphore total (exprimé en P)	2	0,22
Fluor et composés (en F)	5	0,54
Cyanures	0,1	0,01
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	1,08
BTEX : (benzène, toluènes, éthylbenzène et xylènes)	1	0,11
Indice phénols	0,3	0,03
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.	1	0,11
Composés organophosphoriques.	1	0,11
Composés organostanniques.	1	0,11
Mercure et composés du mercure.	0,1	0,01
Cadmium et composés du cadmium.	0,1	0,01
Métalloïdes et métaux totaux ainsi que leurs composés : (aluminium, antimoine, argent, arsenic, baryum, béryllium, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, tellure, tallium, titane, uranium, vanadium et zinc),	5	0,54
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : (acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)perylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, dibenzo(ah)anthracène, fluoranthène, fluorène, indeno(1,2,3-cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène.	0,1	0,01

L'alimentation de cette canalisation est réalisée au moyen d'un système de pompage (notamment une pompe de relevage) dont le fonctionnement est asservi par un COT-mètre et un détecteur d'hydrocarbures.

Le COT-mètre et le détecteur d'hydrocarbures sont calibrés au maximum à leur concentration respective de 100 et 10 mg/l. En cas de dépassement des valeurs de consignes, ils actionneront une alarme auprès d'un responsable de l'entreprise.

L'installation de traitement des eaux est placée sous une télésurveillance reliée à un poste de contrôle accessible en permanence par un responsable de l'entreprise.

Ces équipements sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Un dispositif de limitation du débit (9,9 l/s) sera installé avant connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparatif :

- Les eaux pluviales de toiture sont collectées, puis rejetées directement dans le réseau eaux pluviales du site.
- Les eaux pluviales de voiries sont collectées, puis traitées dans un dispositif décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Après traitement, ces eaux sont stockées dans un bassin tampon de 300 m³ équipé d'un détecteur de remplissage et d'une électovanne d'évacuation qui est en position fermée en période normale.

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales et si besoin traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel.

Les eaux industrielles et les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel (La Moder au P.K.H. 976,55) au moyen d'une canalisation étanche conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Elles seront déversées dans le réseau public et traitées dans la station d'épuration communale.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le milieu naturel (La Moder au P.K.H. 976,55) au moyen d'une canalisation étanche.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant mettra en place un préleveur-échantillonneur à la sortie de la station d'épuration à l'aval du filtre à charbon actif.

Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe 4b du présent arrêté.

Les mesures analytiques seront effectuées sur des eaux non décantées.

L'exploitant conservera dans les conditions prévues par la norme NF EN ISO 5667-3 les échantillons des eaux prélevées pendant une durée de quinze jours.

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement une mesure des concentrations des différents polluants énumérés ci-dessous au moins tous les 3 ans.

L'exploitant réalise en autosurveillance, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Station d'épuration interne	Débit	En continu	En sortie de station d'épuration avant mélange avec les eaux pluviales et raccordement à la canalisation rejoignant le milieu naturel
	Température	En continu	
	pH	En continu	
	COT	En continu	
	MEST	Journalier	
	DCO	Journalier	
	DBO ₅	Hebdomadaire	
	Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃ exprimé en N)	Hebdomadaire	
	Phosphore total (exprimé en P)	Hebdomadaire	
	Fluor et composés (en F)	Hebdomadaire	
	Cyanures	Hebdomadaire	
	Hydrocarbures totaux (HCT)	Hebdomadaire	
	BTEX : (benzène, toluènes, éthylbenzène et xylènes)	Hebdomadaire	
	Indice phénols	Hebdomadaire	
	Composés organo-halogénés adsorbables (AOX) et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.	Hebdomadaire	
	Composés organophosphoriques.	Hebdomadaire	
	Composés organostanniques.	Hebdomadaire	
	Mercure et composés du mercure.	Hebdomadaire	
Cadmium et composés du cadmium.	Hebdomadaire		
Métalloïdes et métaux totaux ainsi que leurs composés	Hebdomadaire		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Mensuel		
	Mensuel		
	Mensuel		
	Mensuel		
	Mensuel		
	Mensuel		

L'exploitant disposera sur le site d'une recharge neuve de charbon actif destiné au filtre retenant les composés organiques volatils.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan annuel du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 – EAU - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les paramètres à analyser selon une fréquence semestrielle ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont ceux énumérés à l'article 9.4 du présent arrêté.

Article 9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un point zéro de la qualité de la nappe sera effectué avant la définition des paramètres de suivi au cours des 12 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le contrôle correspondant au point zéro sera réalisé au moins deux fois, à savoir lors de la période des hautes eaux et celle des basses eaux, à partir des piézomètres existants et des piézomètres supplémentaires qui seront préconisés, le cas échéant, par l'hydrogéologue.

Ce contrôle est effectué en particulier sur les paramètres indiqués à l'annexe 6 du présent arrêté.

L'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres amont (PZ1) et aval (PZ2) implantés sur le site et de ceux qui seront implantés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique décrite ci-après.

La périodicité d'analyses sera en adéquation avec les fluctuations du niveau de la nappe (à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux). A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront complétées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude doit notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation (en fonction de la nature des produits traités sur le site et figurant à l'annexe 5 du présent arrêté) ainsi que les fréquences d'analyse seront déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur indiquées à l'annexe 4b du présent arrêté.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- huiles issues du débourbeur-déshuileur destinées à la valorisation : 55 t/an ;
- résidus de lavage et concentrats de l'évaporateur : 430 t/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive du Conseil n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les informations contenues dans ce registre permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Article 10.5 – DÉCHETS - Épandage

Tout épandage de quelle que nature que ce soit est interdit.

Article 11 – (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site contenant la Société LAV'ALSACE et les sociétés locataires les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	67 dB(A)	57 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Le site comporte deux accès distincts.

L'exploitant organise en liaison avec les autres exploitants du site le contrôle d'accès des véhicules.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement.

Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 400 mètres d'une voie à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour,
- 30 mètres d'une voie ferrée ouverte au transport de voyageurs,
- 16 mètres des limites de propriété.

Les véhicules de transport de matières dangereuses présentant des risques d'explosion seront garés à plus de 38 mètres des limites de propriété.

Les installations sont contiguës à des locaux occupés par des tiers (exploitants d'installations classées sur le même site).

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE

15.2.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flammes, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les points de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des points de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

15.2.2 – Comportement au feu - cloisonnement

Le bâtiment principal est partagé en trois secteurs, occupé chacun par un exploitant exerçant des activités classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment renfermant les installations classées, celui-ci répond aux conditions constructives suivantes :

- Les trois secteurs sont séparés par des murs coupe-feu autostables de degré 2 heures.
- La chaufferie est ceinturée de murs coupe-feu de degré 2 heures.
- La charpente, la toiture et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0.
- Les façades sont réalisées en bardage simple peau.
- Le dallage est en béton armé avec chapes étanches en résines.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les murs coupe-feu dépasseront de 1 mètre en toiture. Des mesures compensatoires à cette disposition pourront être mises en place sous réserve que l'exploitant obtienne, au préalable, l'accord du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin. Une copie de son accord sera transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux.

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment renfermant les installations classées.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés et d'autre part, des dimensions des locaux (chaufferie, zones de lavage, entrepôts, etc...). La surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est reportée près des accès et des issues de secours et doit être facilement repérable et aisément accessible. Les exutoires sont localisés en dehors d'une zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les secteurs. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille) sont interdits.

Les portes d'accès à la chaufferie et aux différents secteurs du bâtiment renfermant les installations classées sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Les portes coupe-feu et leur système de fermeture automatique constituent un équipement important pour la sécurité. Ils répondent aux dispositions de l'article 15.6.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement - Équipements

15.3.1 – Accessibilité, circulation et stationnement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

15.3.2 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

15.3.3 – Matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

15.3.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Une alarme prévient le personnel lorsqu'une concentration en solvant ou en poussières atteint le quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) correspondante. Les équipements correspondants peuvent être portatifs. Une procédure décrit les mesures à prendre dans ces circonstances.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne traversent aucune cloison coupe-feu du bâtiment renfermant les installations classées.

15.3.5 – Aménagement de l'alimentation du site en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, sera assuré par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Les vannes automatiques assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elles sont situées sur le circuit d'alimentation en gaz. Leur niveau de fiabilité est maximum compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs de détection de gaz.

Le pressostat est un dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Ce dispositif doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz naturel.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

15.3.6 – Aménagement des installations de combustion

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les vérifications périodiques du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 9.3.1.b, 15.2.2, 16.1 et 16.4 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel des sociétés LAV'ALSACE, LABO-SERVICES et RISS ET HAMMES ainsi que les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours selon les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la chaufferie doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de contrôle, poste de garde, etc...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ou le responsable du site).

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences précitées.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les équipements (détecteur d'oxygène, explosimètre, etc...) et les consignes correspondantes répondent aux dispositions de l'article 15.6.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent :

- 3 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 50 m des installations,
- une réserve d'eau de 30 m³ aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,
- un puits de captage d'eau alimentant le réseau incendie.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un groupe de pompage d'eau à moteur thermique de 250 m³/h,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- de bacs à sable meuble avec pelles de projection.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en tenant compte des autres exploitants présents sur le site. Ce plan précise notamment :

- l'organisation des secours,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le plan d'intervention comporte, en outre, une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un plan d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau et, si nécessaire, en émulseur, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau d'eaux résiduaires et pluviales, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

Ce plan est disponible en plusieurs endroits du site et doit rester facilement accessible et lisible. Un plan d'ensemble du site avec les principales informations en matière de secours pour le personnel des différentes entreprises présentes sur le site est affiché près des accès.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention en liaison avec les autres exploitants présents sur le site. Des exercices sont régulièrement réalisés en interne (au moins une fois par an). Par ailleurs, des manœuvres d'incendie devront être réalisées avec les sapeurs-pompiers du centre de secours principal de Haguenau pour vérifier la conformité des moyens hydrauliques et les accès au site. Le service de secours et l'inspection des installations classées en sont préalablement informés.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. En particulier, le site est pourvu d'un interrupteur général de l'alimentation électrique, repéré et facilement accessible, même en cas de sinistre.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux endroits protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Installations de lavage intérieur des citernes routières et des récipients grands vrac

Les installations de lavage comprennent notamment :

- trois pistes de lavage de citernes routières,
- une zone de lavage de récipients grands vrac,
- une zone de stockage de produits concentrés et des eaux de lavage renfermant certaines substances ne pouvant pas être traitées dans la station d'épuration interne au site,
- une zone de traitement des effluents.

L'exploitant limitera le nombre de lavages de citernes et de GRV afin de ne pas dépasser la capacité de traitement de la station d'épuration interne au site.

Le volume maximum d'eaux industrielles admissible dans cette station sera de 150 m³/j. Cela correspond au lavage journalier d'environ 70 citernes ou 140 GRV.

Sur un registre journalier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, seront consignés le demandeur, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la citerne ou du récipient, les produits ou substances transportés ainsi que la destination des eaux de lavage.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits et substances acceptés dans les installations de lavage.

Avant toute opération de lavage, l'exploitant s'assurera de la nature des produits transportés et de leur compatibilité avec la liste des substances pouvant être traitées sur le site.

Pour ce faire, le chauffeur du véhicule de transport de matières dangereuses présentera un bon de chargement du ou des produit(s) qu'il vient de transporter.

Les citernes et les GRV ayant contenu des produits non biodégradables ou appartenant à la liste 1 de la directive du Conseil n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et figurant à l'annexe 5 du présent arrêté, seront lavés sur un emplacement spécialement aménagé permettant de récupérer totalement les égouttures et les eaux de lavage.

Celles-ci seront intégralement traitées dans un centre de traitement agréé et respecteront les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Préalablement à un nettoyage, chaque citerne ou récipient subira un égouttage efficace et, le cas échéant, un pré-lavage utilisant un minimum d'eau. Les produits recueillis seront traités selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Herrlisheim (Bas-Rhin) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société LAV'ALSACE.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

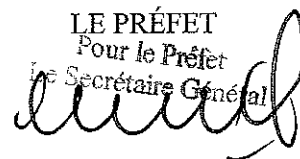
Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de Herrlisheim,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société LAV'ALSACE.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL